



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-107/ARMP/SA/1629-25

LES RECOURS DE LA SOCIETE
« NOBILA ASSURANCES »
CONTRE
LA SOCIETE DE GESTION DES
DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS
SA)

DECISION N° 2025-107/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOEURS DE LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES » CONTRE LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS SA) DANS LE CADRE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP DU 19 JUIN 2025 RELATIF A LA SOUSCRIPTION A UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS SA) (ACCORD CADRE TRIENNAL A BON DE COMMANDES) ;
- 2- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOEURS DE LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES » CONTRE LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS SA) DANS LE CADRE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP DU 09 JUILLET 2025 RELATIF A LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LE RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES DES CAMIONS DU PARC AUTOMOBILE DES VILLES DU GRAND NOKOUE ET DE PARAKOU (ACCORD CADRE TRIENNAL A BON DE COMMANDES) ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°1597/2025/NOBILA ASS/DG/DC du 23 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 juillet 2025 sous le numéro 1629-25 par laquelle la société « NOBILA ASSURANCES » a formulé ses recours devant l'ARMP ;
vu les bordereaux n°946 et 947/SGDS S.A/DG/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 28 juillet 2025, respectivement sous les numéros 1644-25 et

1646-25 par lesquels la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 05 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La société « NOBILA ASSURANCES » est un candidat aux deux (02) avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) par Accord cadre triennal à bon de commandes et n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour le renouvellement des assurances des camions du parc automobile des villes du Grand Nokoué et de Parakou par Accord cadre triennal à bon de commandes.

Soupçonnant certains critères assez difficiles à remplir par sa société, le Gérant de la société « NOBILA ASSURANCES » a soumis une demande d'éclaircissements à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA), à laquelle celle-ci a répondu.

Ayant reçu la réponse à ladite demande d'éclaircissements et sans avoir formulé un recours gracieux devant l'autorité contractante, le Gérant de la société « NOBILA ASSURANCES » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de deux (02) recours relatifs aux deux procédures susmentionnées aux fins de faire corriger les critères qu'il juge discriminatoires.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS INTRODUISTS PAR LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES »

Considérant que les deux (02) recours, exercés par la société « NOBILA ASSURANCES » concernent la même autorité contractante, la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) ;

Considérant en outre que ces recours ont été formulés par une seule et même société, la société « NOBILA ASSURANCES » ;

Que ces recours concernent les procédures relatives à l'avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) par Accord cadre triennal à bon de commandes et à l'avis d'appel d'offres ouvert national n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour le renouvellement des assurances des camions du parc automobile des villes du Grand Nokoué et de Parakou par Accord cadre triennal à bon de commandes ;

Que les deux (02) procédures ont été lancées par la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) dans la même période ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les deux (02) recours pour y statuer par une seule et même décision.
[Signature]

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS EXERCES PAR LA SOCIETE « NOBILA ASSURANCES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.*

Considérant qu'en l'espèce, relativement à l'avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) par Accord cadre triennal à bon de commandes, la société « NOBILA ASSURANCES » a demandé des éclaircissements par lettre n° 0063/NOBILA ASS/DG/DC du 03 juillet 2025 ;

Que le mardi 08 juillet 2025 par voie électronique, à 16 heures 25 minutes, la réponse à la demande d'éclaircissements a été envoyée à la société « NOBILA ASSURANCES » ;

Que sans formuler un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA), le Gérant de la société « NOBILA ASSURANCES » a formulé, le vendredi 25 juillet 2025, un recours devant l'ARMP par lettre n°1597/2025/NOBILA ASS/DG/DC du 23 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 juillet 2025 sous le numéro 1629-25 ;

Qu'il y a lieu de rappeler que tout recours devant l'ARMP doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;

Qu'en saisissant directement l'ARMP de son recours, la société « NOBILA ASSURANCES » a méconnu les conditions de formes et de délai d'exercice des recours aussi bien devant la PRMP que devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société « NOBILA ASSURANCES » irrecevable dans le cadre de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 relatif à la

souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) par Accord cadre triennal à bon de commandes ;

Considérant que, dans le cadre de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour le renouvellement des assurances des camions du parc automobile des villes du Grand Nokoué et de Parakou par Accord cadre triennal à bon de commandes, la société « NOBILA ASSURANCES » a, par lettre n°1608/NOBILA ASS/DC du 24 juillet 2025 enregistrée au secrétariat de la PRMP de la SGDS SA le 25 juillet 2025 à 17 heures 12 minutes, demandé à la PRMP de la SGDS SA d'alléger les conditions de participation à l'appel d'offres susmentionné ;

Que cette demande pourrait être assimilée à un recours gracieux devant la PRMP de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) ;

Que cette demande est intervenue après que la société « NOBILA ASSURANCES » ait saisi l'ARMP de son recours dans le cadre de cet avis d'appel d'offres ;

Qu'en effet, le recours de la société « NOBILA ASSURANCES » devant l'ARMP dans le cadre de la deuxième procédure a, tout comme la première procédure, été formulé le vendredi 25 juillet 2025, par lettre n°1597/2025/NOBILA ASS/DG/DC du 23 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 juillet 2025 sous le numéro 1629-25 à 8 heures 50 minutes soit avant le recours gracieux devant la PRMP de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) ;

Considérant que tout recours devant l'ARMP doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;

Qu'en saisissant l'ARMP de son recours avant de saisir la PRMP de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) d'un recours gracieux, la société « NOBILA ASSURANCES » a méconnu les conditions de forme et de délai pour l'exercice des recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer que le recours de la société « NOBILA ASSURANCES » dans le cadre de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour le renouvellement des assurances des camions du parc automobile des villes du Grand Nokoué et de Parakou (Accord cadre triennal à bon de commandes), est irrecevable ;

Qu'il ressort de ce qui précède, que les recours de la société « NOBILA ASSURANCES » dans le cadre de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 et de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025, ne remplissent pas les conditions de formes et de délai requises pour leurs recevabilités devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « NOBILA ASSURANCES » sont irrecevables.

Article 2 : La suspension respective des procédures de passation de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°030/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 19 juin 2025 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) (Accord cadre triennal à bon de commandes) et de l'avis d'appel d'offres

ouvert national n°036/SGDS SA/DG/DAF/DO/PRMP/CSML/SP-PRMP du 09 juillet 2025 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour le renouvellement des assurances des camions du parc automobile des villes du Grand Nokoué et de Parakou (Accord cadre triennal à bon de commandes), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « NOBILA ASSURANCES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) ;
- au Directeur Général de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)